

Annexe I

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT
A LA FAUNE SAUVAGE LORS DE SA PREMIERE SESSION
(BONN, 21-26 OCTOBRE 1985)

Résolution 1.1

LE COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant l'utilité d'un comité consultatif restreint permanent chargé des questions concernant l'organisation des réunions et de l'application suivie de la Convention,

1. Décide de créer un Comité permanent de la Conférence des Parties qui, dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties :

a) Assure au nom de la Conférence dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties, les activités intérimaires nécessaires pour exécuter les décisions de la Conférence;

b) Contrôle, au nom des Parties, l'exécution du budget du secrétariat;

c) Formule, le cas échéant, des recommandations qui seront examinées lors de la session suivante de la Conférence des Parties;

d) Fournit avis et conseils au secrétariat concernant l'exécution de la Convention, la préparation des sessions et toute autre question que lui soumet le secrétariat;

e) Représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays hôte du siège du secrétariat, du PNUÉ et des autres organisations internationales, pour ce qui est de l'examen des questions relatives à la Convention et à son secrétariat;

f) Sert de bureau lors des sessions de la Conférence des Parties conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

g) S'acquitte de toute autre fonction que lui assigne la Conférence des Parties;

h) Présente à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur le travail qu'il a accompli depuis la session ordinaire précédente.

2. Fixe les principes suivants en ce qui concerne la composition et les procédures de vote que le Comité permanent doit suivre :

a) Le Comité se compose au maximum de sept Parties, qui sont nommées par la Conférence des Parties, compte dûment tenu de la répartition géographique. Lorsqu'elle nomme les membres du Comité, la Conférence des Parties s'assure que celui-ci comprend un représentant du gouvernement dépositaire et de la prochaine Partie hôte;

b) Dans le cas d'une session extraordinaire ou spéciale de la Conférence des Parties entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participera aux travaux du Comité touchant aux questions relatives à l'organisation de cette session;

c) Le Comité peut inviter des observateurs à assister à des sessions particulières ou à la discussion de points particuliers;

d) La composition du Comité sera revue à l'occasion de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, conformément au règlement de la session. Le mandat des membres désignés sur une base géographique expire à la fin de la deuxième session ordinaire qui suit celle où ils ont été nommés; *

e) Le Comité établit par consensus son propre règlement intérieur;

f) Le Secrétaire du Comité est fourni par le secrétariat de la Convention.

3. Charge le secrétariat de prévoir, dans les budgets futurs, le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux représentants du groupe des pays les moins avancés et du prochain pays hôte Partie à la Convention. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties, le secrétariat :

a) Prévoit le paiement des frais de déplacement des représentants du groupe des pays les moins avancés occasionnés par leur participation à un maximum d'une réunion du Comité permanent par année civile;

* Une mesure transitoire prévoit que le mandat de la moitié des membres nommés sur une base géographique lors de l'actuelle première session de la Conférence des Parties expire à la fin de la deuxième session ordinaire.

- b) Rembourse, sur demande, les frais de déplacement d'un représentant au plus par Partie pour chaque réunion du Comité permanent;
- c) Peut rembourser au Président du Comité permanent tous les frais de déplacement raisonnables et justifiables, pour des déplacements effectués au nom de la Conférence des Parties ou au nom du secrétariat;
- d) Peut effectuer les remboursements en dollars des Etats-Unis d'Amérique;
- e) Reçoit les demandes de remboursement, appuyées par des reçus, demandes qui doivent être présentées au secrétariat dans un délai de 30 jours après la fin du voyage; et
- f) S'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir un financement extérieur pour les frais de déplacement.